

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. RUBIS TERMINAL
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son dépôt MOLE 5 situé à
DUNKERQUE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du dépôt du MOLE 5 sis Port Est à DUNKERQUE, de la Société RUBIS TERMINAL dont le siège social est situé 33, Avenue de Wagram à PARIS (75017), et notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 04 juin 1984, 05 janvier 2000 et 23 février 2004 ;

VU le rapport, en date du 16 février 2006, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant à la nécessité d'imposer à la Société RUBIS TERMINAL, par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation d'une étude de dangers globale pour le site du dépôt MOLE 5 qu'elle exploite à DUNKERQUE ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 avril 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société RUBIS TERMINAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 33 avenue de Wagram – 75017 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives à la constitution d'une étude de dangers globale pour le site du MOLE 5 qu'elle exploite au Port Est de DUNKERQUE.

ARTICLE 2 – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ; il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers visée ci-dessous à l'article 4. L'exploitant assure l'information du personnel du dépôt MOLE 5 sur la politique de prévention des accidents majeurs. Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de cette politique et s'assure du maintien de niveau de maîtrise du risque.

ARTICLE 3 – SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

ARTICLE 4 – CONTENU DE L'ETUDE DES DANGERS

4.1 – Généralités

L'exploitant établit une étude de dangers conformément aux dispositions de l'article 3 (5°) et du deuxième alinéa de l'article 3 (6°) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'étude justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité. Les critères d'application de cette démarche, qui découle du principe de proportionnalité défini à l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, sont précisés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié précité.

L'étude de dangers est établie en cohérence avec d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs et d'autre part, le système de gestion de la sécurité, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 ci-dessus.

L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration.

4.2 – Analyses de risques

L'étude de dangers contient les principaux éléments de l'analyse de risques.

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification et de réduction des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

4.3 – Elaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques

L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir. Elle décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

4.4 – Présentation des accidents dans l'étude de dangers en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre cette grille et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risques.

4.5 – Eléments de l'étude de dangers nécessaires à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques

L'étude de dangers permettra l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies en vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques ; elle comprendra notamment à cette fin :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux, et notamment ceux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié
- pour chacun de ces phénomènes dangereux :
 - le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'arrêté ministériel susvisé
 - l'identification des barrières de prévention et protection existantes ou envisagées.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant fournit à l'Inspection des installations classées un mémoire récapitulatif portant sur la caractérisation des barrières retenues pour déterminer la classe de probabilité du phénomène dangereux.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 précité, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

ARTICLE 6 – ECHEANCES

Les dispositions des articles 3 et 4.1 à 4.5 du présent arrêté sont applicables à compter du 7 octobre 2006.

A cette échéance au plus tard, l'étude de dangers visée à l'article 4 ci-dessus est adressée à Monsieur le Préfet du Nord en 2 exemplaires.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 8

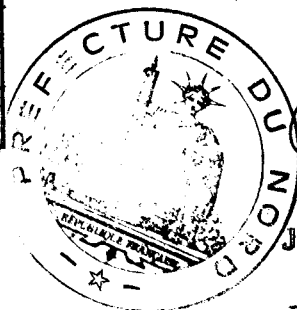
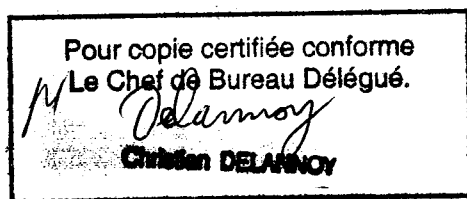
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **22 MAI 2006**



Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU
Jules-Armand ANIAMBOSSOU